



Commission économique pour l'Europe**Conférence des Parties à la Convention
sur les effets transfrontières des accidents industriels****Dixième réunion**

Genève, 4-6 décembre 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Rapport du Bureau sur les activités menées depuis la neuvième réunion
de la Conférence des Parties****Projet de décision modifiant les Lignes directrices destinées
à faciliter l'identification des activités dangereuses
aux fins de la Convention****Établi par le Bureau de la Convention***Résumé*

À sa trente-septième réunion (Hernstein, Autriche, 30 et 31 janvier 2018), le Bureau de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a décidé d'élaborer un projet de révision des Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention (ECE/CP.TEIA/12, annexe II, décision 2004/2).

L'objectif du présent projet de décision est d'harmoniser le paragraphe 5 (critères de lieu) des Lignes directrices avec le texte modifié de l'annexe I de la Convention (ECE/CP.TEIA/30/Add.1, décision 2014/2) et avec le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. On trouvera, en complément, une présentation informelle des changements apportés par les modifications proposées aux lignes directrices (CP.TEIA/2018/INF.1).

Ce projet de décision a été établi par le Bureau en collaboration avec le Groupe de travail de l'application et le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels et avec le concours du secrétariat. La Conférence des Parties est invitée à l'examiner et à l'adopter.



I. Introduction

1. Les ateliers infrarégionaux consacrés à la prévention des accidents industriels¹ qui se sont tenus en 2017 dans le cadre de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ont permis de mettre en évidence des incohérences entre le paragraphe 5 (Critères de lieu) des Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention (ECE/CP.TEIA/12, annexe II, décision 2004/2) et le texte modifié de l'annexe I de la Convention (Substances dangereuses aux fins de la définition des activités dangereuses) (ECE/CP.TEIA/30/Add.1, décision 2014/2)².
2. Compte tenu de ces incohérences, le Bureau a décidé, à sa trente-septième réunion (Hernstein, Autriche, 30 et 31 janvier 2018), d'élaborer en collaboration avec le Groupe de travail de l'application et le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels un projet de révision des Lignes directrices, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa dixième réunion.
3. Le Bureau a par conséquent élaboré ledit projet de décision afin de corriger sans tarder les incohérences relevées, étant entendu qu'un examen plus approfondi des Lignes directrices pourrait être entrepris à l'avenir, en particulier à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre du séminaire sur les méthodes d'évaluation des risques organisé pendant la dixième réunion de la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/2018/1).
4. L'objectif du projet de décision est d'harmoniser le libellé du paragraphe 5 des Lignes directrices avec le texte modifié de l'annexe I de la Convention (ECE/CP.TEIA/30/Add.1, décision 2014/2) et avec le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques³ de l'ONU.
5. Le projet de décision est complété par une présentation informelle des changements apportés par le projet d'amendement aux Lignes directrices (CP.TEIA/2018/INF.1).

II. Projet de décision modifiant les Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'adoption, à sa première réunion, de lignes directrices destinées à faciliter l'inventaire des activités dangereuses aux fins de la Convention (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV, appendice, décision 2000/3), et son paragraphe 5 (critères de lieu), qui a été modifié à la troisième réunion (ECE/CP.TEIA/12, annexe II, décision 2004/2),

¹ Il s'agissait de l'atelier infrarégional pour l'Europe du Sud-Est consacré à la prévention des accidents industriels (Zagreb, 21-23 février 2017) (<https://www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/meetings-and-events/industrial-accidents/workshops/2017/subregional-workshop-for-south-eastern-europe-on-industrial-accidents-prevention/docs.html>) et de l'atelier infrarégional pour le Caucase et l'Europe orientale consacré à la prévention des accidents industriels (Minsk, 11-13 avril 2017) (<https://www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/meetings-and-events/industrial-accidents/workshops/2017/subregional-workshop-for-the-caucasus-and-eastern-europe-on-industrial-accidents-prevention/docs.html>).

² L'annexe I a été modifiée en 2006 (ECE/CP.TEIA/15/Add.1, décision 2006/2) et en 2014 (ECE/CP.TEIA/30/Add.1, décision 2014/2).

³ « *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)* », septième édition révisée (New York, Nations Unies, 2017), disponible à l'adresse : https://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_rev07/07files_e.html#c61353.

Rappelant également que la Conférence des Parties a modifié l'annexe I de la Convention à sa quatrième réunion (ECE/CP.TEIA/15/Add.1, décision 2006/2) et à sa huitième réunion (ECE/CP.TEIA/30/Add.1, décision 2014/2) afin de l'harmoniser avec le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques,

Notant que certaines Parties ont signalé que le libellé du paragraphe 5 de la dernière version des Lignes directrices (ECE/CP.TEIA/12, annexe II, décision 2004/2) correspondait toujours au texte initial de l'annexe I et que cela prêtait à confusion,

Notant également que le libellé actuel ne permettait pas de savoir clairement si les substances mentionnées dans la partie II de l'annexe I devaient être prises en compte,

Notant en outre que l'expérience acquise depuis 2004 dans l'application des Lignes directrices donnait à penser qu'il serait bon de procéder à un examen plus approfondi de ce document,

Décide de modifier le paragraphe 5 (critères de lieu) des Lignes directrices (ECE/CP.TEIA/12, annexe II, décision 2004/2) comme suit :

Au paragraphe 5 a) :

- i) Remplacer « mettant en jeu des substances » par « mettant en jeu des substances dangereuses : i) » ;
- ii) Remplacer « des substances toxiques » par « ii) qui sont classées dans les catégories 1, 2 ou 3 de la partie I de l'annexe I de la Convention (y compris toute substance mentionnée dans la partie II de l'annexe I qui présente l'une de ces propriétés) » ;

Au paragraphe 5 b) :

- i) Après « mettant en jeu des substances » ajouter « dangereuses » ;
- ii) Remplacer « 3, 4, 5 ou 8 » par « 1, 2, 3, 9, 16, 17 ou 18 » ;
- iii) Après « Convention », ajouter « (y compris toute substance mentionnée dans la partie II de l'annexe I qui présente l'une de ces propriétés) »,

Décide également de charger le Bureau, en collaboration avec le Groupe de travail de l'application et le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, de revoir les Lignes directrices (en tenant compte des méthodes d'évaluation des effets et des risques) et d'élaborer un projet de décision contenant ce projet de modification des Lignes directrices pour examen à une prochaine réunion de la Conférence des Parties.